

Le statut social du conjoint du chef d'exploitation

Le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise agricole, a l'obligation d'opter pour l'une des qualités suivantes : collaborateur du chef, salarié ou chef. C'est une disposition de la loi PACTE du 22 mai 2019 qui prévoit désormais que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer l'activité et le statut de leur conjoint auprès du CFE lors de la création de l'exploitation ou de l'entreprise.

De même, en cas de modification de la situation de l'exploitation ou de l'entreprise agricole tenant à la situation du conjoint, concubin ou partenaire PACS, une déclaration modificative doit être effectuée par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au centre de formalité des entreprises, dans les deux mois à compter du changement.

A défaut de déclaration d'activité professionnelle, le conjoint, concubin ou partenaire PACS exerçant une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, est réputé le faire sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Quels sont les avantages du statut de collaborateur ?

Si vous travaillez régulièrement sur l'exploitation de votre conjoint (marié ou pacsé ou en concubinage), sans être rémunéré ni associé, le statut de collaborateur d'exploitation agricole vous est applicable. Pour en bénéficier, il suffit d'en faire la demande auprès de la MSA au moyen de l'imprimé spécifique formulaire demande du statut de collaborateur

À noter : ce statut vous protège juridiquement ! Vous êtes en effet présumé avoir reçu mandat de votre conjoint exploitant. Dès lors, cela signifie que :

- vous pouvez accomplir des actes administratifs ;
- vous bénéficiez de la formation continue ;
- mariés, vous pouvez bénéficier, le cas échéant, du transfert d'exploitation entre époux en cas de décès ou de départ en retraite du chef d'exploitation.

Vous bénéficiez également de la nouvelle protection maladie universelle et votre conjoint, chef d'exploitation, cotise pour vous faire bénéficier de droits propres en matière de retraite, protection contre les aléas vie privée ou accident du travail.

Si vous avez déjà une activité salariée principale, le statut de collaborateur d'exploitation agricole à titre secondaire vous permettra d'acquérir quelques droits retraite supplémentaires.